

Arrêté Préfectoral de mise en demeure du 17 AVR. 2023
**en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, à l'encontre de la
société SNC TARN ENROBES, dont le siège social est situé lieu-dit Peyrebrune –
Lafenasse à Terre de Bancalié, de respecter les prescriptions applicables à
l'activité d'enrobage de produits bitumineux de matériaux routiers, exploitée sur
la commune de Terre-de-Bancalié**

Le préfet du Tarn,

Vu le code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L.511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du Président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 30 décembre 1997 à la société *SNC TARN ENROBES* pour l'exploitation d'une centrale à enrobés sur le territoire de la commune de TERRE-DE-BANCALIE concernant notamment la rubrique 2521 (Station d'enrobage au bitume de matériaux routiers) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 2.5.2 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1997 susvisé qui dispose :
« [...]En fonctionnement normal, tout rejet dans le milieu naturel d'effluents non traités est interdit.

En cas exceptionnel de débordement des bassins de collecte des eaux pluviales, les rejets dans le milieu naturel doivent avoir les caractéristiques et concentrations suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;

- température < 30°C ;

- matières en suspension < 35 mg/l ;

- demande chimique en oxygène < 125 mg/l ;

- hydrocarbures < 10 mg/l ;

- modification de couleur en milieu récepteur < 100 mg Pt/l. » ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 14 mars 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 27 mars et 4 avril 2023 ;

Considérant que lors de la visite en date du 22 février 2023, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

- *Les résultats d'analyses de rejets des eaux après séparateur de l'année 2022 montrent un dépassement du seuil réglementaire du paramètre « matières en suspension » ;*

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 2.5.2 de l'arrêté préfectoral ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société *SNC TARN ENROBES* de respecter les prescriptions de l'article 22.3.1 de l'arrêté préfectoral afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn ;

ARRÊTE

Article 1 - La société *SNC TARN ENROBES* exploitant une centrale à enrobés sise sur la commune de Terre-de-Bancalie est mise en demeure de respecter :

- les dispositions de l'article 2.5.2 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1997 dans un délai de **deux mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse soit par voie postale (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 07), soit par Télérecours accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr :

1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 – Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de Terre-de-Bancalié pour y être consultée par toute personne intéressée.

Conformément à la réglementation en vigueur, cet arrêté sera aussi publié sur le site internet de la préfecture du Tarn pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie ainsi que le maire de la commune de Terre-de-Bancalié sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Fait à Albi le 17 AVR. 2023

Le préfet



François-Xavier LAUCH